



Doc. 12447

17 décembre 2010

Repenser les droits des créateurs à l'ère d'Internet

Réponse à Recommandation¹: Recommandation 1906 (2010)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a examiné avec intérêt la [Recommandation 1906 \(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire « Repenser les droits des créateurs à l'ère d'Internet ». Il a porté la recommandation à l'attention des gouvernements des Etats membres et l'a également transmise au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) pour information et commentaires éventuels.

2. Le Comité des Ministres partage les préoccupations de l'Assemblée parlementaire au sujet du déséquilibre entre, d'une part, la protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique et, d'autre part, le respect de la vie privée et reconnaît que l'évolution de la société numérique « soulève des questions et des problèmes sur le fonctionnement de la démocratie, la protection des droits de l'homme et la viabilité de l'Etat de droit ». Le Comité des Ministres renvoie l'Assemblée aux diverses recommandations et déclarations qu'il a adoptées sur ces questions. Il souligne que le Conseil de l'Europe était représenté lors de la 3e édition de l'Eurodig (29-30 avril 2010, Madrid) afin de définir les futurs domaines d'activités en la matière.

3. L'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres de lancer une étude prospective sur le droit d'auteur à l'ère de l'Internet. Le Comité des Ministres rappelle que les ministres chargés des Médias et des Nouveaux Services de communication ont réaffirmé, lors de leur première conférence du Conseil de l'Europe (Islande, 28-29 mai 2010) « l'importance de protéger le droit d'auteur et [ont reconnu] la nécessité d'explorer plus avant, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, les questions relatives à l'utilisation de matériels protégés par le droit d'auteur ou à l'exploitation par les services apparentés aux médias de contenus créés par les utilisateurs, en vue de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et d'information ». Le Comité des Ministres observe que le Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme dans la Société de l'information, subordonné au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), a élaboré un rapport sur les questions et les tendances que font naître la protection des droits de propriété intellectuelle et le recours à des mesures techniques de protection au moment où se développent les nouveaux services de communication et d'information. Ce rapport traite également de l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information, de l'accès à la connaissance et à l'éducation, de la promotion de la recherche et du progrès scientifique, ainsi que de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la création artistique².

4. L'Assemblée parlementaire recommande par ailleurs au Comité des Ministres d'engager une réflexion sur le régime des exceptions et des limitations applicables en matière de droit d'auteur. Le Comité des Ministres observe que les exceptions et les limitations applicables au droit d'auteur sont essentielles à la préservation d'un juste équilibre entre les intérêts, d'une part, des œuvres créées par les auteurs et les artistes et, d'autre part, de leurs utilisateurs et du grand public. Elles sont également indispensables à l'accès à la connaissance, à l'éducation, à la science, à la culture et au progrès. A cet égard, il relève que les questions relatives aux exceptions et aux limitations sont examinées par des instances internationales et régionales et que des négociations ont été engagées pour la conclusion d'un accord multilatéral sur le respect

1. adoptée à la 1101e réunion des Délégués des Ministres (8 décembre 2010)

2. MC-S-IS(2007)008rev3.



de la propriété intellectuelle (l'Accord commercial anticontrefaçon). Le Comité des Ministres observe également que les droits des créateurs sont protégés par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

5. L'Assemblée parlementaire recommande en outre au Comité des Ministres d'entamer de nouvelles recherches et d'élaborer des cadres supplémentaires à propos du droit d'auteur à l'ère du numérique. Compte tenu de l'ampleur et des implications budgétaires d'une telle tâche, le Comité des Ministres n'y procédera pas pour le moment. La nécessité de rétablir l'équilibre entre la protection du droit d'auteur et le respect de la vie privée sera néanmoins prise en compte au moment de l'actualisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

Annexe 1 à la réponse

Commentaires du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

1. Suite à l'adoption par l'Assemblée parlementaire, à l'occasion de sa Commission permanente (Paris, 12 mars 2010), de la [Recommandation 1906 \(2010\)](#) « Repenser les droits des créateurs à l'ère d'Internet », le Comité des Ministres a décidé de transmettre cette recommandation au Comité européen de coopération juridique (CDCJ) pour information et commentaires éventuels.
2. Le Bureau du CDCJ a pris note de la recommandation de l'Assemblée parlementaire et a décidé de formuler, dans les délais impartis par le Comité des Ministres, des observations sur les domaines qui présentent un intérêt particulier pour le CDCJ.
3. Le Bureau du CDCJ a marqué son accord avec l'affirmation de l'Assemblée parlementaire qui d'emblée souligne que le développement de la société numérique « soulève des questions et des problèmes sur le fonctionnement de la démocratie, la protection des droits de l'homme et la viabilité de l'Etat de droit. »
4. Le CDCJ a mesuré l'importance de contribuer aux événements organisés par différents acteurs sur la gouvernance de l'internet et a, à cette fin, été représenté lors de la 3e édition de l'Eurodig (29-30 avril, Madrid) afin de mieux identifier les futurs domaines d'activités en matière de gouvernance de l'internet.
5. Le monde sans frontière de l'internet imposera le développement d'un marché numérique globalisé pour ce qui est des contenus en ligne, ce qui améliorera la confiance des consommateurs et tendra à un juste équilibre entre les droits des parties – notamment les droits des créateurs – et l'accès du public au contenu et à la connaissance, développant de nouveaux modèles réussis d'entreprise.
6. Le respect du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles est inextricablement lié à la question du plein exercice des droits d'auteur et des droits voisins. Les nouveaux défis, qui surviennent de l'internet et des nouvelles technologies de l'information et de communication, devront être pris en compte lors de la future rédaction d'un Protocole additionnel visant à moderniser la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).
7. La protection de la propriété, telle que prévue à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, et la question de la proportionnalité de la réponse juridique à ce nouvel environnement sont d'importance cruciale.
8. Cependant, en l'état actuel des restrictions budgétaires subies par le CDCJ, le CDCJ est malheureusement dans l'incapacité de donner une suite favorable aux propositions de l'Assemblée parlementaire de mener des travaux sur cette question complexe.

Annexe 2 à la réponse

Commentaires du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

1. Avec sa [Recommandation 1906 \(2010\)](#) « Repenser les droits des créateurs à l'ère d'Internet », l'Assemblée parlementaire apporte une contribution d'actualité au débat en cours. Pour sa part, le CDMC souhaite à ce stade faire les remarques suivantes.
2. Les choix politiques concernant l'utilisation des contenus dans le cyberspace, en particulier ceux ayant une valeur culturelle, doivent trouver un équilibre essentiel mais difficile. A cet égard, les ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et des nouveaux services de communication ont réaffirmé, lors de leur première conférence (28-29 mai 2009, Islande), « l'importance de la protection des droits d'auteur et reconnu la nécessité d'explorer plus avant, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, les questions relatives à l'utilisation de matériels protégés par les droits d'auteur ou à l'exploitation, par des services apparentés aux médias, de contenus créés par les utilisateurs afin de protéger et de promouvoir la liberté d'expression et d'information ».
3. Le CDMC croit fermement à la protection des droits des créateurs, et à leurs droits d'auteur corollaires, en particulier eu égard à l'Article 1 du Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme. Il existe une abondante législation en la matière, y compris en droit international, ainsi qu'une doctrine qui contribue à son application. La disponibilité et la production permanente de contenus de qualité dépendent largement d'une rémunération adéquate qui, à son tour, requiert la protection des droits de propriété intellectuelle. L'efficacité de ces droits sera significativement renforcée par l'instruction et l'éducation aux médias.
4. Les questions liées aux exceptions et limitations aux droits d'auteur sont en train d'être examinées dans des instances internationales et régionales et un accord multilatéral sur le respect de la propriété intellectuelle (Accord commercial anti-contrefaçon) est aussi en cours de négociation. Des mesures législatives et politiques se développent également en faveur d'une riposte graduée aux infractions en ligne à la propriété intellectuelle pouvant conduire à la suspension du service internet pour les utilisateurs. Les débats sur la neutralité du réseau et certaines politiques de gestion des réseaux peuvent aussi être pertinents à cet égard. En outre, la Déclaration ministérielle de Grenade sur l'Agenda numérique européen³ et la Communication de la Commission européenne : un Agenda numérique pour l'Europe⁴ proposent de développer plus avant la création, la production et la diffusion de contenus créatifs dans l'environnement numérique et, dans ce contexte, soulignent la nécessité d'élaborer des modèles commerciaux innovants liés à la propriété intellectuelle.
5. Le CDMC note l'accent mis par l'Assemblée sur l'importance de la protection des droits d'auteur dans l'environnement numérique. Les préoccupations suscitées par les infractions aux droits d'auteur en ligne sont justifiées et doivent être prises en considération, surtout dans l'optique de protéger et de promouvoir la création. Ceci devrait être le but ultime, au lieu de chercher à préserver des modèles commerciaux peut-être obsolètes pouvant avoir des effets négatifs sur la créativité. Le CDMC rappelle à cet égard la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (voir aussi la Recommandation Rec(2006)3 du Comité des Ministres).
6. Le CDMC reconnaît que les limitations et les exceptions aux droits d'auteur sont essentielles pour ménager un équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs et du grand public. Elles sont aussi fondamentales pour l'accès à la connaissance, à l'éducation, à la science, à la culture et aux progrès, ainsi que pour les processus démocratiques. Le droit à la liberté d'expression, d'information et de communication sur l'internet et au moyen d'autres technologies de la communication et de l'information doit être défendu conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.
7. Les possibilités de création et de développement offertes par l'utilisation et la réutilisation d'œuvres sont évidentes ; on pourrait mentionner dans ce contexte, le développement des logiciels « à code source ouvert » et des licences « creative commons » sur la base du droit international et européen en matière de droits d'auteur. Les blogs et les vidéos et d'autres plateformes de partage de contenus, ainsi que d'autres

3. La Déclaration ministérielle de Grenade a été adoptée le 19 avril 2010 par les ministres responsables des politiques en matière de société de l'information des Etats membres de l'Union européenne.

4. COM(2010) 245 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : un Agenda numérique pour l'Europe, 19.05.2010.

communautés en ligne sont devenus des espaces de choix pour la communication, la transparence et la démocratie. En outre, de nouvelles formes de distribution de contenus donnent le jour à de nouveaux modèles commerciaux qui peuvent assurer une juste rémunération aux créateurs et favoriser leur activité.

8. L'Assemblée demande au Comité des Ministres de lancer une réflexion sur les droits d'auteur à l'ère de l'Internet. A cet égard, l'ancien Groupe de Spécialistes sur les droits de l'homme dans la société de l'information, subordonné au CDMC, a élaboré un rapport sur les nouvelles questions et tendances concernant la protection des droits de propriété intellectuelle et l'utilisation de mesures de protection technique dans le contexte du développement de nouveaux services de communication et d'information (et de l'internet), ainsi que les droits fondamentaux à la liberté d'expression et à la libre circulation des informations, l'accès à la connaissance et à l'éducation, la promotion de la recherche et du développement scientifique et la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la création artistique (MC-S-IS(2007)008rev3).

9. Si le Comité des Ministres devait décider que le Conseil de l'Europe est la tribune appropriée pour faire avancer cette réflexion, cette tâche dépasserait les compétences du CDMC et on pourrait y associer, à juste titre, d'autres comités directeurs, en particulier ceux qui s'occupent de la coopération juridique, de la culture, de l'éducation et des droits de l'homme.